

Droit à la liberté et à la sûreté - Confinement à l'intérieur d'un cordon de police : no problem - Zoom par Frédéric Sudre

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 15, 9 Avril 2012, 455

La Semaine Juridique Edition Générale n° 15, 9 Avril 2012, 455

Confinement à l'intérieur d'un cordon de police : no problem

Zoom par Frédéric Sudre professeur, université Montpellier I, IDEDH (EA 3976)

Droit à la liberté et à la sûreté

[Accès au sommaire](#)

CEDH, gr. ch., 15 mars 2012, n° 39692/09, Austin et a. c/ Royaume-Uni

«Découlant d'une lecture combinée des articles 1 et 19 de la Convention, la subsidiarité est l'un des piliers de la Convention » (§ 61). Cette affirmation pèse lourdement sur la décision de la Cour, confrontée pour la première fois à la question de savoir si le confinement d'un groupe de personnes pendant plusieurs heures à l'intérieur d'un cordon de police, afin de maintenir l'ordre (lors d'une manifestation antimondialisation à Londres), constitue une privation de liberté au sens de l'article 5, § 1 de la Convention EDH. La retenue de la Cour est manifeste. Précisant que « l'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public » (§ 56), la Cour retient une acception réductrice de la notion de « *privation de liberté* ». Alors qu'en principe « le motif d'intérêt général sous-jacent (...) n'a aucune incidence sur la question de savoir si cette personne a été privée de liberté » (§58), la Cour admet qu'il faut désormais « prendre en compte le « genre » et les « modalités d'exécution » de la mesure en question » (§ 59), afin d'avoir égard au contexte et aux circonstances spécifiques de la restriction de liberté en cause. Elle énonce ainsi le principe inédit que « l'article 5, § 1 doit s'interpréter d'une manière qui tienne compte du contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public que tant le droit national que le droit conventionnel font peser sur la police » (§ 60).

Cette nouvelle approche s'avère efficace ... pour l'État. D'une part, la Cour considère qu'au regard de sa jurisprudence classique « la nature coercitive de la mesure de confinement litigieuse, sa durée et ses effets sur les requérants (...) sont des éléments qui militent en faveur d'un constat de privation de liberté » (§ 64), ce qui aurait dû la conduire à un constat de violation de l'article 5, § 1 dès lors que la mesure en cause ne figure pas dans la liste exhaustive des privations de liberté prévues par cette disposition. Mais, d'autre part, la Cour juge que la nature coercitive et restrictive de ladite mesure ne suffit pas à la qualifier de privation de liberté en raison de son « genre » - en clair, « un but d'isolement et de confinement d'une foule nombreuse » (§ 66) afin de « prévenir des atteintes graves aux personnes et aux biens » (§ 68) - et de ses « modalités d'exécution ». La Cour se retranche là derrière l'appréciation du juge interne qui estime que la mise en place d'un cordon de police intégral était « le moyen le moins intrusif et le plus efficace » à utiliser dans les circonstances en cause, « instables et dangereuses » (§ 66). Elle conclut qu'il n'y a pas, en l'espèce, privation de liberté et que l'article 5 ne trouve pas à s'appliquer. C'est admettre qu'une restriction de liberté prise dans un but légitime d'intérêt général puisse échapper à la protection de l'article 5. La subsidiarité, ainsi (mal) comprise, rime avec marge nationale d'appréciation et marque un recul de la protection conventionnelle.

© LexisNexis SA